

DEPARTEMENT
DE COTE D'OR

COMMUNE DE VIGNOLES

Règlement Général du Cimetière

A- CIMETIERE

B- ESPACE CINERAIRE

Le Maire de la Commune de Vignoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa deuxième partie : la commune, Livre II, titre I et II,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,

VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes des sépultures,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

A/ CIMETIERE

CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Le présent règlement est applicable dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de Vignoles.

ARTICLE 2 - DROITS DES PERSONNES A UNE SÉPULTURE

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Vignoles :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES DES SEPULTURES

ARTICLE 3 - DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses doivent avoir une longueur de 2,00 m, une largeur de 0.80 m, une profondeur minimum de 1,50 m. Ces dimensions peuvent être réduites à 1,20m pour les enfants de moins de huit ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Les fosses seront toujours disposées en ligne droite

ARTICLE 4 – PASSAGE D'UN CONVOI

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

ARTICLE 5 – RECUEILLEMENT DES OSSEMENTS

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE FOSSOYAGE

Les opérations : de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.
Les déblais seront évacués et remplacés par de la grave non traitée 0/20 dans les allées.

CHAPITRE 3 – OPERATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 7- INHUMATIONS

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré.

Les inhumations ont lieu soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés réservés aux sépultures particulières.

Pour les inhumations en terrain commun, chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau :

- en pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, (pour concession simple)
- en caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées (pour concession simple)

ARTICLE 8 – REGISTRE

La mairie sera en possession d'un registre côté et paraphé par le Maire.

- Il comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.
- Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

ARTICLE 9 - AUTORISATION D'INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10- INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE (voir aussi chapitre 7)

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 11 – DELAI DE ROTATION DES CORPS

En terrain commun, le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans minimum.

CHAPITRE 4 - EXHUMATIONS – REINHUMATIONS

ARTICLE 12 - REGISTRE

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers :

- de la date et du numéro de l'Autorisation Municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée
- du lieu de transfert.

ARTICLE 13- DEMANDES D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès de l'Autorité Municipale avec les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 14- MALADIE CONTAGIEUSE

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépôt temporaire ou dans un caveau provisoire.

ARTICLE 15 – MODALITES PRATIQUES, HYGIENE ET SECURITE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

ARTICLE 16 – DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures.

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Les exhumations auront lieu en présence du Maire ci ou de son représentant dûment accrédité et assermenté.

- Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.
- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.
- -Si le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière le transport devra s'effectuer dans un véhicule conforme aux prescriptions fixées par les textes en vigueur

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES – DÉLAIS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

ARTICLE 18- DISPOSITIONS DIVERSES

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

ARTICLE 19 -DÉFINITION DES CONCESSIONS

- Les concessions de terrain dans les cimetières constituent un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale accordé par la commune de Vignoles à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.

Des emplacements sont désignés par nature de concession. Les droits des concessionnaires sont hors du commerce ce qui leur interdit toute possibilité de rétrocession ou de cession à des tiers.

- Dimensions des concessions :

Concession simple 2m x 1 m

Concession double 2m x 2 m

ARTICLE 20 -LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Une délibération du Conseil Municipal définit les différentes catégories de concessions qui sont mises à la disposition des familles.

- o concessions de 15 ans
- o concessions de 30 ans
- o concessions de 50 ans

Il subsiste des concessions perpétuelles qui ont été créées durant les années précédentes et dont les droits sont perpénnisés. Aucune nouvelle création dans cette catégorie n'est autorisée.

ARTICLE 21 – TARIFS

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement.

ARTICLE 22 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité d'acquérir une concession dans une nouvelle parcelle du cimetière soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans), soit dès que bon leur semblera.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'Autorité Municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront en faire l'acquisition.

ARTICLE 23 – REPRISE DES TERRAINS OU CASES NON RENOUELES

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue.

Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et objets et emploiera ceux-ci, ou le produit de leur vente, à l'entretien et à l'aménagement des cimetières.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la mairie.

Les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 24 - RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

Après accord du Conseil Municipal :

- La rétrocession, sera acceptée par la commune, à moitié prix des tarifs au moment de la cession de la concession jusqu'à 10 ans et au delà à titre gratuit.

- La rétrocession de cases dans le columbarium , des cavurnes et des caveaux concédés par la commune est possible dans les mêmes conditions que pour les concessions.

CHAPITRE 6 - MONUMENTS FUNERAIRES – CAVEAUX – TRAVAUX - PLANTATIONS – ORNEMENTATION

ARTICLE 25 – SIGNE DISTINCTIF DE SEPULTURE

Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Toutefois l'accord préalable de l'autorité municipale devra être sollicité sous forme de déclaration préalable de travaux.

ARTICLE 26– EPITAPHE

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du maire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

ARTICLE 27 – MONUMENTS EN ELEVATION - CLOTURE

Les chapelles, ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture sont interdits. Il est interdit de placer une clôture sur les emplacements concédés.

ARTICLE 28 – SCELLEMENT D'UNE URNE SUR UN MONUMENT

Les urnes funéraires pourront être scellées sur un monument funéraire, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance au Maire.

Toutefois, il est interdit de sceller une urne sur les monuments édifiés sur un cavurne.

ARTICLE 29– ENFOUISSEMENT D'UNE URNE

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux, non situés dans l'espace réservé aux cavurnes, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance au Maire.

ARTICLE 30 - ENTRETIEN DES MONUMENTS

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée ou dont l'aplomb n'est pas correct, devra être remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 31 – ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placées qu'avec l'accord de l'autorité municipale qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. **La hauteur des monuments ou des stèles ne devra pas dépasser 1,50 m de hauteur.**

ARTICLE 32 – CONSTRUCTION ET ORGANISATION INTÉRIEURE DES CAVEAUX

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en vigueur, en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera

déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tous autres facteurs entrant en jeu (venue d'eau, etc...).

Les matériaux seront de bonne qualité et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait. La mise en œuvre sera exécutée suivant toutes les règles de l'art.

ARTICLE 33 – OUVERTURE DES CAVEAUX

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Pour tous nouveaux caveaux, l'ouverture se fera uniquement par le dessus.

ARTICLE 34 – DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'autorisation de travaux.

La déclaration d'intention de travaux devra être effectuée au moins 48 h avant une intervention prévue. Elle sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière, ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Cette déclaration précisera :

- l'identification de la sépulture concernée
- le nombre de places
- la nature exacte du travail à exécuter,
- le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée à la mairie.

ARTICLE 35 – DUREE DES TRAVAUX, PRECAUTIONS A PRENDRE

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

- La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.
- Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.
- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.
- En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré pendant une durée limitée à huit jours maximum.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Autorité Municipale.
- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

ARTICLE 36 – REMISE EN ETAT APRES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Le remblaiement des allées sera exécuté avec de la grave non traitée 0/20

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

ARTICLE 37 – DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la municipalité, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

ARTICLE 38 – PLANTATIONS

Seule la plantation de fleurs naturelles est autorisée. La hauteur maximale sera de 60 cm. Elles seront taillées et maintenues alignées.

Il est interdit de planter directement en terre sur les tombes des arbustes et arbres dont les racines s'étendraient bien au-delà de la tombe.

Ces aménagements ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. S'ils excédaient ces limites ou venaient à présenter une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire devra prendre les mesures nécessaires : élagage ou enlèvement. En cas de carence des intéressés, la commune fera procéder d'office et à leurs frais, aux travaux nécessaires.

CHAPITRE 7 - CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 39 – CAVEAUX PROVISOIRES

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire à titre gratuit. Il pourra recevoir temporairement deux cercueils dans deux cases distinctes, destinés par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée ou ceux dont le dépôt serait ordonné par la mairie.

Le dépôt d'un corps dans ce caveau aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, il sera autorisé par le maire.

Les dépôts ne peuvent être acceptés que dans la perspective d'une inhumation dans le cimetière.

ARTICLE 40– CONDITIONS DE DEPOT

Les corps déposés en caveau provisoire devront être au préalable placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

ARTICLE 41 – PRECAUTIONS SANITAIRES

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles en terrain commun.

ARTICLE 42 - DURÉE DU DÉPÔT – RÉINHUMATION

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 3 mois. A l'expiration de ce délai, la commune fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur réinhumation en terrain commun, après avis aux familles et à leurs frais, sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

CHAPITRE 8 – POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 43 - ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS

Il est interdit, sous peine de poursuites, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

ARTICLE 44 – ENTREE INTERDITE

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

ARTICLE 45 – FERMETURE DES LIEUX

La ou les personnes qui entrent dans l'enceinte du cimetière sont tenues de refermer la porte derrière eux pendant et à la fin de leur visite.

ARTICLE 46 – VENTES DIVERSES INTERDITES

Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 47– ANIMAUX INTERDITS

Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

ARTICLE 48 – ADMISSION DES VEHICULES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- les véhicules utilisés par les services municipaux .
- les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du Maire.
- En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.
- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

ARTICLE 49 – EVACUATION DES DECHETS

Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures).

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

ARTICLE 50– EXPULSION

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les autorités municipales sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 51 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par les autorités municipales. Un constat sera dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 1 : Un columbarium et des concessions cinéraires sont proposés aux familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou un jardin du souvenir est mis à leur disposition pour y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM ET CAVURNES

ARTICLE 2- DISPOSITIONS GENERALES

Les cases de columbarium et les concessions cinéraires sont réservées aux cendres des corps :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
 - des personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans le cimetière de la commune.

ARTICLE 3- ORGANISATION

L'espace cinéraire intègre deux types d'éléments :

- le cavurne (individuel),
- le module alvéolaire (collectif) : Columbarium

ARTICLE 4- DIMENSIONS

Le cavurne, module aménagé en sous-sol (concessions 1m x 1m), est équipé d'un système de fermeture (dalle en ciment avec joint) et pourra accueillir 4 urnes maximum.

Le module alvéolaire (columbarium) est constitué de cases pouvant contenir 4 urnes maximum.

ARTICLE 5- CATEGORIES DE CONCESSIONS

Il sera accordé des concessions de **15 ans et 30 ans**. Ces concessions seront renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6- CONCESSION ECHUE OU NON RENOUVELEE

Dans les espaces « columbarium » et « cavurnes », à l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

La commune reste propriétaire des cases du columbarium et des cavurnes. En cas d'abandon d'une concession en cours de validité, elle pourra être rétrocédée à la commune gratuitement

ARTICLE 7- AUTORISATION DE DEPOT OU RETRAIT D'UNE URNE

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou dans le cavurne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE DEPOT OU RETRAIT D'UNE URNE

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou dans le cavurne se feront obligatoirement en présence de l'Autorité Municipale et assurés par le service des pompes funèbres habilité ou marbrier de la famille.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium ou d'un cavurne seront mentionnées dans le registre de l'espace cinéraire (columbarium et cavurnes).

ARTICLE 9 - DEPOSITOIRE - IDENTIFICATION DE L'URNE

Une plaquette d'identification portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès devra être fixée sur l'urne destinée à être déposée dans le dépositaire puisque cette case pourra recevoir une ou plusieurs urnes de familles différentes.

ARTICLE 10 – PLAQUES DE FERMETURE DES CASES DU COLUMBARIUM ET EPITAPHE

En ce qui concerne les modules de type alvéolaire, la plaque de fermeture (en granit polie et vissée) est fournie par la Municipalité lors de l'achat de la 1^{ère} concession. Les frais de pose ou de dépose de la dalle de fermeture seront à la charge des familles.

Ces plaques, qui restent propriété de la commune à l'expiration de la concession ne doivent comporter aucune inscription que celles indiquant les noms de famille, prénom(s) et les dates de naissance et de décès.

Les épitaphes devront être posées par collage sur les plaques de fermeture des cases de columbarium.

ARTICLE 11- MONUMENTS SUR LES CAVURNES, AUTORISATION, DIMENSIONS

En ce qui concerne le cavurne, il est précisé que ce module n'est pas équipé d'une plaque de fermeture en granit mais d'une simple dalle en ciment.

Les familles ont la possibilité de faire habiller leur concession.

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Les dimensions de la dalle devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession, à savoir 1 m x 1 m.

*Les stèles sur les cavurnes sont autorisées et devront respecter **une hauteur maximale de 0.80 m***

ARTICLE 12 – DEPOTS DES PLAQUES ET MONUMENTS

Les plaques de fermeture des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents Municipaux.

ARTICLE 13 – ORNEMENTS – FLEURS

Les fleurs en bouquets seront tolérées lors de l'inhumation, la commune se réserve le droit de faire enlever dans le mois qui suivra l'inhumation les fleurs et gerbes déposées devant le columbarium, Dans le secteur « columbarium », en raison de l'exiguïté des lieux, les ornements artificiels et dépôts de fleurs sont prohibés sur le columbarium et sur le domaine public environnant. Seule la pose d'une décoration florale (porte-fleur) sur la plaque de fermeture de la case du columbarium est tolérée.

ARTICLE 14– ENTRETIEN

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles, en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 – Les cendres d'une ou plusieurs personnes incinérées peuvent être inhumés dans la tombe de parents.

ARTICLE 16 – PLANTATIONS

Dans un souci de bon entretien de l'ensemble de l'espace cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES

La dispersion gratuite de cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir, après autorisation délivrée par l'Autorité Municipale et en présence de celle-ci ou de son représentant dans le carré prévu à cet effet dans le cimetière. Les noms des défunts figureront sur le registre déposé en mairie.

ARTICLE 18 –PLAQUES ET FLEURS

Pour les familles qui le désirent, l'identification, de leur défunt dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir, peut se faire par apposition sur des plaques commémoratives fixées au mur du cimetière intitulé « **A la mémoire de** », concédées pour **15 ou 30 ans**. Les inscriptions devront être posées par collage, à l'exclusion de tout autre mode de fixation. Ces plaques, qui restent propriété de la commune, ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, prénom(s) et les dates de naissance et de décès.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Seules les bouquets ou gerbes de fleurs naturelles seront tolérés devant cet espace au moment de la dispersion. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, les agents municipaux procéderont à leur retrait dans le mois qui suivra. Ils sont également responsables de l'entretien du jardin du souvenir.

EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire, ou son représentant, et tout le personnel municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les dispositions antérieures relatives à la réglementation générale du cimetière de Vignoles sont abrogées et remplacées par celles ci-dessus.

Vignoles, le 03 novembre 2009